

# Action de l'inspection

Bilan et perspectives

---

## Comité de suivi de site (CSS) Raffinerie du Midi – Coignières

Mathilde FAILLARD

*DRIEE / Unité départementale des Yvelines*

**9 juin 2017**



# Introduction

- Raffinerie du midi (RM) en quelques mots
- Action de l'inspection des installations classées au 31/12/2016 :  
inspections : 21/04/2015, 27/11/2015 et 31/03/2016
- Focus sur la mise à jour de l'étude de dangers (EDD)
- Focus sur le PPRT
- Perspectives 2017



# RM en quelques mots

Exploitant d'un dépôt d'hydrocarbures liquides dont la capacité réelle totale autorisée est actuellement de **156 502 m<sup>3</sup> - 130 571 tonnes**

- Produits de bases, les hydrocarbures : essence et distillats (fioul domestique et gazole)
  - 13 réservoirs en acier cylindre et à toits fixes ou flottants, répartis dans 5 cuvettes de rétention
  - Réception par pipeline TRAPIL
- Additifs et éthanol :
  - 7 cuves (aériennes et enterrées) destinées au stockage des additifs
  - 2 cuves enterrées pour le stockage d'éthanol
  - Réception par camions citernes



# RM en quelques mots

- Classement ICPE :
  - Stockage de produits pétroliers (essences, distillats et éthanol) : 1432-1C et 1432-1d (A-SH) → 4734-2 (A-SH)
  - Installations de remplissage : 1434-2 (A) → 1434-2 (A)
  - Stockage d'additifs : 1172-2 (A) → 4331-2 (E) et 4510 (A-SB) et 4511-2 (DC)
  
- Situation administrative :
  - Arrêté préfectoral d'autorisation : 3 juillet 1969
  - Arrêtés préfectoraux complémentaires :
    - 25/01/1972 (augmentation des capacités de stockage)
    - 18/05/1979 (exploitation installation de transvasement de liquides inflammables)
    - 30/10/1996 (mise en conformité avec l'instruction ministérielle du 9/11/1989)



# RM en quelques mots

- Situation administrative (suite) :
  - Arrêtés préfectoraux complémentaires (suite) :
    - 17/05/1997 (modification de la capacité de stockage)
    - 25/02/1998 (réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques)
    - 28/05/2001 (sécurité et à la protection de l'environnement)
    - 25/08/2005 (remise de l'EDD révisée avant le 3/02/2006)
    - 3/07/2008 (réception, stockage et injection d'éthanol)
    - 5/02/2010 (maîtrise des risques de l'établissement)
    - 17/02/2014 (réorganisation du stockage des essences et maj du classement)
    - 8/04/2015 (MMR et donnant acte de la révision de l'EDD)
    - 18/01/2016 (approbation PPRT)
    - Projet 2017 (éthanol et rubriques 4000) : coderst de mai 2017



# Action de l'inspection au 31/12/2016

- **Inspection du 21/04/2015**

- **Objet :**

- suites des précédentes inspections : 24/06/2014 et 27/11/2014
- thème organisationnel : paragraphe IV (gestion des modifications) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 modifié
- PM2I rétentions, tuyauteries et MMR
- prescriptions de l'arrêté du 12/10/2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation ICPE

- **Constats :**

- 3 non-conformités relevées et 22 remarques identifiées

=> Toutes les non-conformités (NC) et remarques (RQ) ont été revues lors de l'inspection du 31/03/2016

# Action de l'inspection au 31/12/2016

- **Inspection du 27/11/2015**
    - **Objet : Inspection « Sûreté »**
      - Elle s'inscrit dans le cadre de l'instruction ministérielle du 30 juillet 2015 (prévention de la malveillance dans les établissements Seveso)
      - Inspection menée avec la police nationale
    - **Constats :**
      - Pas de non-conformités relevées
      - Formulation de remarques et recommandations DRIEE/Police
- => Prise en compte par l'exploitant

# Action de l'inspection au 31/12/2016

- **Inspection du 31/03/2016**

- **Objet :**

- Programme pluriannuel de contrôle de l'inspection
- Suites des précédentes inspections
- PM2I : rétentions, tuyauteries, MMR, réservoirs
- Système de gestion de la sécurité (SGS)
- POI
- COV
- Certaines prescriptions de l'AP 08/04/15

- **Constats :**

- 3 non-conformités (NC) : étude relative aux effets de vague, émissions de COV (réservoirs 25 et 26) et PM2I réservoirs
- 12 remarques (RQ) : PM2I tuyauteries et réservoirs, POI, SGS et COV



# Action de l'inspection au 31/12/2016

- **Conclusion sur les inspections 2015 et 2016**
  - POI à mettre à jour (suites de l'inspection de 2015) : 2ème semestre 2017
  - Etude relative aux effets de vague et surverse (art.7 AP 08/04/15) : remise par l'exploitant et en cours d'instruction par l'inspection
  - Réflexion sur modification des tuyauteries enterrées

# Focus sur la mise à jour de l'EDD

- MAJ de l'étude de dangers (EDD) le 25/04/2014 et complétée le 07/10/2014, le 14/11/2014 et le 22/12/2014
- APC du 08/04/2015 qui vise à :
  - donner acte à l'exploitant de la remise de la révision quinquennale de son EDD–
  - d'imposer à l'exploitant la mise en place des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'EDD déjà installées ou dont l'installation est projetée et déjà prise en compte dans l'EDD et encadrer leur utilisation/test/maintenance
- De déterminer les phénomènes dangereux majeurs retenus pour le PPRT

# Focus sur le PPRT

- Rappel des principales étapes / dates :
  - 18/05/2009 : prescription de l'élaboration du PPRT (initialement autour de 2 sites : RM / Trapil (\*) puis uniquement RM)  
*(\*) : TRAPIL ne fait plus parti du PPRT depuis février 2014 par réduction des volumes stockés (Seveso seuil bas)*
  - 12/05 – 12/07/2015 : avis des personnes et organismes associés (POA) dont :
    - Présentation à la CSS pour avis le 29 mai
    - Présentation aux Conseils Municipaux
  - 16/09 – 16/10/2015 : enquête publique (EP) et avis favorable du commissaire enquêteur
  - Ordonnance du 22/10/2015 relative aux PPRT publiée au JO le 23 octobre 2015, après fin d'enquête publique → modification de la loi
  - Approbation PPRT par arrêté du 18/01/2016





PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
UNITE TERRITORIALE DES YVELINES

# Plan de zonage réglementaire

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DU DEPOT D'HYDROCARBURES DE LA SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI

COMMUNES DE COIGNIERES ET LEVIS SAINT-NOM

Approuvé par arrêté préfectoral du

- Note de présentation
- **Plan de zonage réglementaire**
- Règlement
- Mesures foncières

### LEGENDE

#### ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous réserves b1
- Zone d'autorisation sous réserves b2
- Zone d'autorisation sous réserves b3
- Zone d'emprise foncière de l'établissement R.M.

#### PERIMETRE D'ETUDE

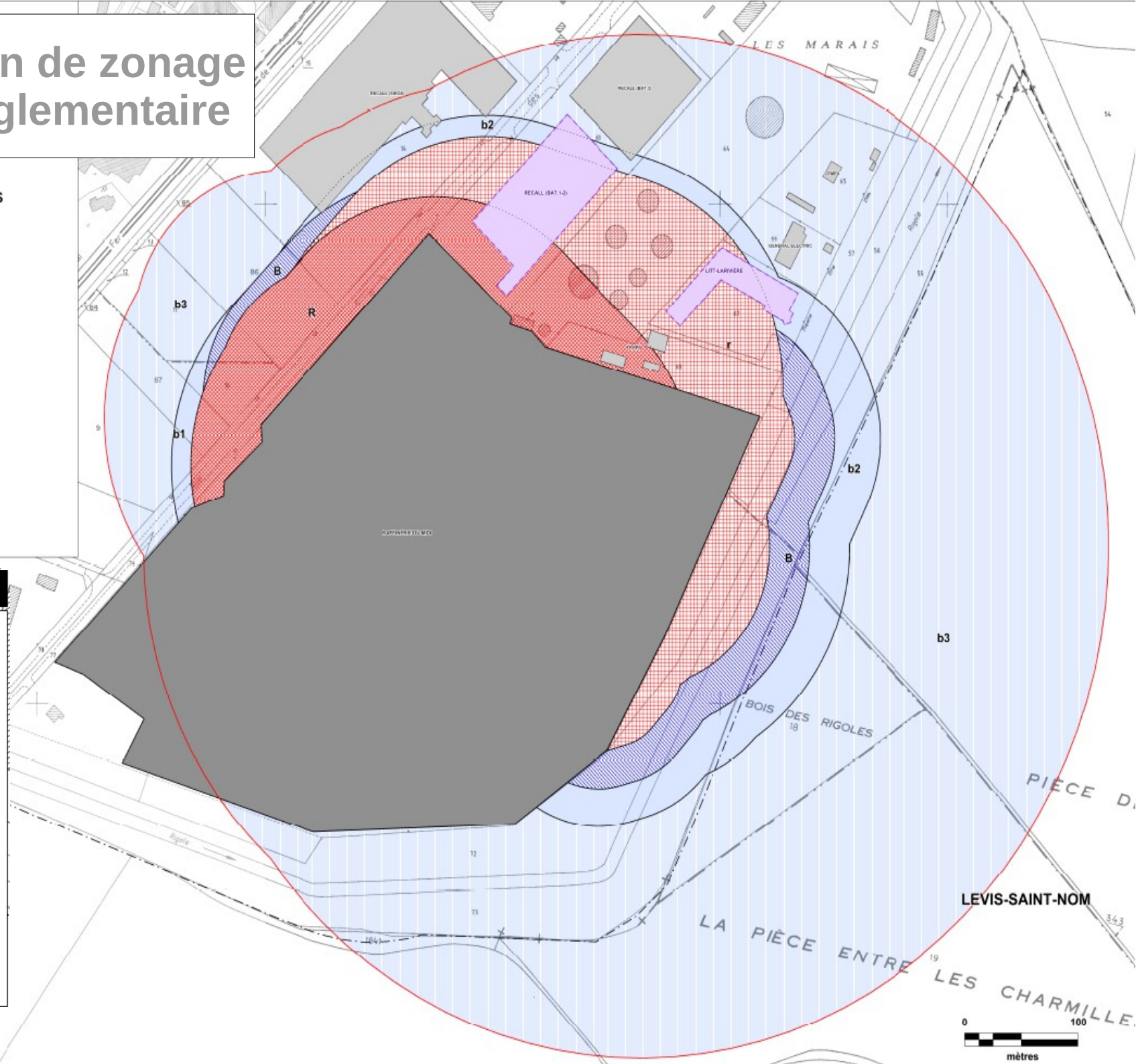
- Périmètre d'exposition aux risques

#### MESURES FONCIERES

- Secteurs d'expropriation / délaissement

#### ELEMENTS DE REPERAGE

- Bâti
- Limites communales



# Focus sur le PPRT

- PPRT approuvé le 18/01/2016 :
  - Mesures foncières d'expropriation et de délaissement prescrites :
    - *Recall* (secteur d'expropriation) : entrepôt de stockage d'archives dans sa globalité ainsi que son terrain afférant
    - *LITT* et *Larivière* (secteur de délaissement) – terrain propriété Kensington : ERP - bâtiment de stockage et commercialisation de matériaux de couverture ainsi que le terrain afférant

# Focus sur le PPRT

- PPRT approuvé le 18/01/2016 :
  - Définition du financement des mesures foncières par les différentes parties :

Pour acter de ce financement → 2 possibilités :

- convention de financement ou
- arrêté préfectoral portant engagement de l'état

Avantages de la convention par rapport à un arrêté préfectoral car précise d'avantage :

- la répartition des tâches
- les modalités de versements des fonds
- le devenir des biens
- ...

# Focus sur le PPRT

- Convention de financement :
  - Financement comprend :
    - coûts d'acquisition,
    - les frais et taxes se rapportant à la mise en œuvre des mesures foncières
    - les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition éventuelle des biens exposés
  
- => évaluation basée sur les avis domaniaux France Domaine suite aux éléments fournis par les sociétés faisant l'objet des mesures foncières (comprenant la valeur vénale et les indemnités liées aux mesures)

# Focus sur le PPRT

- Projet de convention de financement :
  - Financement (évaluation France domaine de déc. 2016)
  - Répartition du financement :
    - CE prévoit le financement tripartite des mesures foncières (L515-19-1 et L515-19-2) :
      - 1/3 du coût total : exploitant à l'origine du risque (RM)
      - 1/3 du coût total : Etat
      - 1/3 du coût total au prorata de la contribution économique territoriale perçue de RM au titre de l'année d'approbation du PPRT(2016) : collectivités territoriales ou EPCI : Communauté d'agglomération de St Quentin en Yvelines + Conseil départemental + Conseil régional



# Focus sur le PPRT

- Projet de convention de financement (suite) :

Financeurs	Part en %
RM	33,3
Etat	33,3
Communauté d'agglomération de St Quentin en Yvelines	19,8
Conseil départemental	9
Conseil régional	4,6

- Projet présenté aux différents financeurs en décembre 2016 et février 2017
- Comme le prévoit le CE (L 515-16-6 suite à l'ordonnance d'octobre 2015), il est possible de mettre à profit la convention pour financer des mesures alternatives

# Focus sur le PPRT

- Projet de convention de financement (suite) :
  - Evolution du projet de convention pour prise en compte des mesures alternatives possibles
  
  - Pour ce faire :

Réalisation d'une étude préalable afin de définir les travaux et plus largement les mesures à prendre en compte pour améliorer la protection des populations au regard des effets

RM pourra prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable visant à définir ces mesures et de les chiffrer

# Focus sur le PPRT

- Projet de convention de financement (suite) :
  - **Le projet de convention de financement modifié a été accepté par les financeurs et la convention est en cours de signatures :**
    - **Conseil régional : 17/05/17**
    - **Communauté d'agglomération de St Quentin en Yvelines : délibération du 30/03/17**
    - **Conseil départemental : délibération du 31/03/17**



# Perspectives 2017

- 2 inspections dont 1 déjà réalisée le 11 mai 2017 (en cours de rédaction)
- Instruction des différentes études et modifications éventuelles
- Instruction du POI mis à jour



**Merci de votre attention**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

# Synthèse du règlement/projets futurs

	PROJET NEUF	PROJET SUR BIEN EXISTANT
Zone R	<p><b>Interdiction de construire</b> à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques.</p>	<p><b>Interdiction d'extension de constructions existantes</b> à l'exception de bâtiments destinés uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site ainsi que des aménagements liés à l'activité à l'origine du risque ou indispensables au respect de la réglementation.</p>
Zone r	<p><b>Interdiction de construire</b> à l'exception des constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle.</p>	<p><b>Interdiction d'extension de constructions existantes</b> à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque et des extensions liées à l'aménagement d'activités existantes et qui seraient destinées à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site.</p>
Zone B	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions nouvelles à usage d'habitation,</li> <li>- les ERP,</li> <li>- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable.</li> </ul>	<p><b>Sont interdits:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les extensions ou aménagements conduisant à une augmentation de la population exposée;</li> <li>- les changements de destination à usage d'habitation.</li> </ul>
Zone b	<p><b>Sont interdits:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute construction d'ERP à caractère vulnérable ;</li> <li>- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable</li> </ul>	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aménagements ou changements d'affectation des biens existants qui conduiraient à la création d'un ERP difficilement évacuable ou à caractère vulnérable ;</li> <li>- les travaux ou aménagements qui conduiraient à diminuer la résistance des bâtiments aux effets de surpression et/ou thermiques.</li> </ul>